

AVIS

ENV.22.122.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (EDF Luminus) à Emines, LA BRUYERE

Avis adopté le 24/10/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* EDF Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 6/09/2022
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 5/11/2022 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (visioconférence le 18/10/2022)
- *Audition :* 24/10/2022

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages d'Émines et Rhisnes, le long de l'E42
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes auront une hauteur de maximum 150 m et une puissance unitaire comprise entre 2,2 et 3,6 MW.

La demande est introduite en parallèle d'une demande entamée en 2016 pour un projet similaire faisant l'objet d'une instruction devant le Conseil d'Etat (délais incertains et annulation éventuelle du permis).

La différence réside dans l'étude de nouveaux modèles qui répondent aux évolutions technologiques et sont disponibles sur le marché. Le demandeur ne renonce pas à son permis du 04 avril 2019 et se réserve toujours le droit de le mettre en œuvre, si celui-ci est validé par le Conseil d'Etat.

La zone d'habitat la plus proche est à 600 m. On trouve 7 habitations isolées à moins de 600 m d'une des éoliennes.

Un projet de 2 éoliennes est à l'instruction au niveau de l'aire de Hulplanche-Est (380 m).

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Par son positionnement entre l'autoroute E42 et la ligne haute tension, le projet respecte le principe de regroupement des infrastructures recommandé par le Cadre de référence de 2013. Sa configuration en ligne courbe relativement parallèle à l'autoroute en facilite la lisibilité depuis la grande majorité des points de vue. Le demandeur s'est engagé à suivre toutes les mesures de l'auteur d'étude.

Au niveau des eaux de surface, le Pôle appuie toutes les mesures de l'auteur et insiste particulièrement sur la création et l'entretien d'une noue d'infiltration pour compenser l'imperméabilisation permanente des surfaces de l'aire de montage de l'éolienne 1, de celle-ci et de la cabine de tête, situées à proximité d'un axe de ruissellement concentré.

Un nid de Milan Royal*¹ se trouve à 1,6 km au sud. Le couple et ses jeunes survolent régulièrement le projet pour aller chasser plus loin au nord (observations en 2020 et 2021). L'impact sur cette espèce est jugé faible à l'échelle régionale et fort au niveau local. Le Pôle appuie dès lors la mise en œuvre des 7 ha de fauche séquentielle permettant de baisser le niveau d'impact à moyen au niveau local.

Le Pôle insiste également sur le respect de la période de nidification des oiseaux pendant le chantier, la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique en altitude et la compensation de la perte d'attractivité de la bande MAEC² située en plein champs le long du chemin d'accès à l'éolienne 2, si elle est toujours présente.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- l'observation des trajectoires de vol des Milans royaux ;
- la présence d'une analyse comparative de la fréquentation par les oiseaux et chauves-souris des sites de la Bruyère et Saint-Marc, ainsi que la qualité de l'étude des alternatives ;
- la prise en compte des axes de ruissellement.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'analyse de l'historicité de la forêt ;
- l'absence de mention du site d'estivation du Fort d'Emines (chiroptères), de son importance, et dès lors de réflexion visant à l'intégrer dans les propositions de mesures de compensation, ne fut-ce qu'indirectement via un positionnement des haies plutôt de ce côté du projet ;
- les coquilles présentes dans l'énumération des SGIB.

¹ * = espèce d'intérêt communautaire.

² Mesure agro-environnementale et climatique

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle déplore la longueur de la procédure de recours qui pourrait empêcher la meilleure exploitation du potentiel éolien du site (maximisation du productible et minimisation des impacts).

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Le Pôle insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : *« Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. »*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

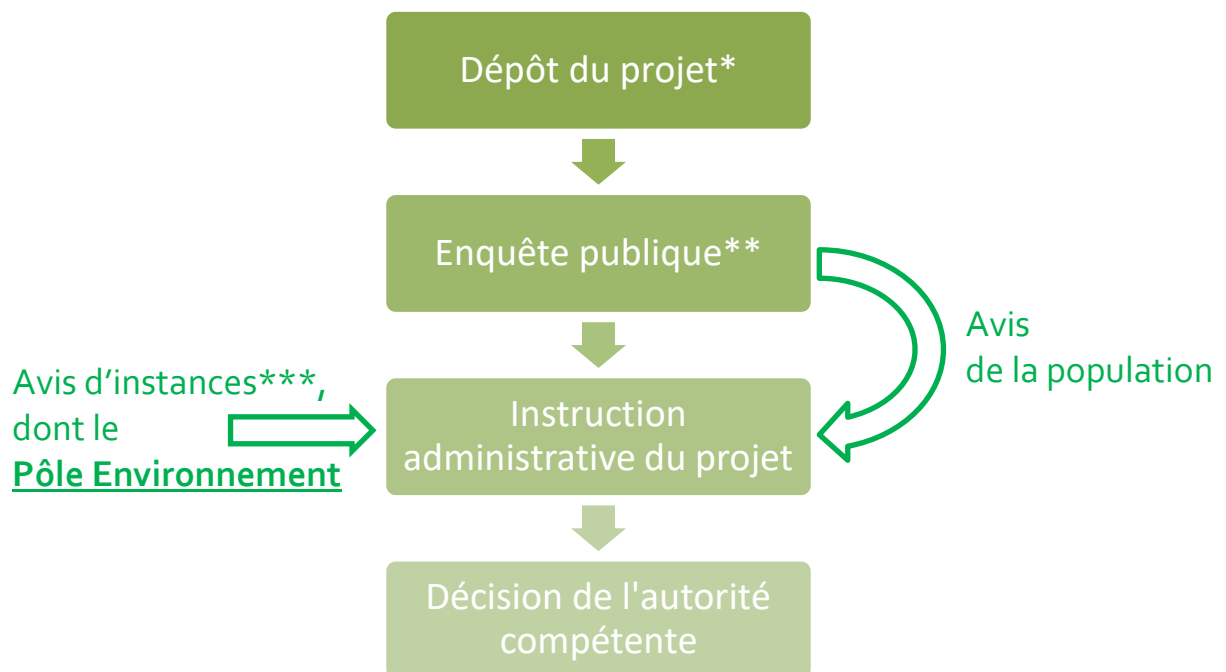
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.